

NATIONS UNIES

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ



Distr.
GENERALE

A/33/290
S/12881

5 octobre 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-troisième session
Point 28 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-troisième année

Lettre datée du 4 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 4 octobre 1978
qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc
de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette lettre
comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour,
et comme document du Conseil de sécurité.

L' Ambassadeur

Représentant permanent

(Signé) Orhan ERALP

ANNEXE

Lettre datée du 4 octobre 1978 adressée au Secrétaire général
par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de me référer à une lettre datée du 2 octobre 1978, qui vous a été adressée par M. Zenon Rossides, représentant de l'Administration chypriote grecque, et distribuée sous la cote A/33/282-S/12877.

Dans sa lettre, M. Rossides a malheureusement omis de mentionner le fait que M. Pojadyis, qui avait affirmé que M. Achilleas Spyros Kyprianou, le fils du "Président" chypriote grec, était le chef d'une nouvelle organisation terroriste clandestine dans le sud et qu'il avait été impliqué dans diverses activités illégales, a depuis interjeté appel auprès de la Cour suprême. En conséquence, l'allégation de M. Rossides selon laquelle la déclaration de M. Pojadyis se serait révélée être "fabriquée de toutes pièces et mensongère" est un point qui reste encore à juger et à trancher.

Il convient toutefois de faire observer que le tribunal qui a si rapidement décidé de rejeter ces déclarations faites par un homme de l'EOKA n'a pas été constitué en conformité avec la Constitution de la République de Chypre et que pendant la période 1963-1974, il s'est comporté en organe politique de l'Administration chypriote grecque, illégale et inconstitutionnelle, afin de priver les Chypriotes turcs de leurs droits constitutionnels ainsi que de leurs droits de l'homme fondamentaux. Il est significatif de noter que bien que des centaines de Chypriotes turcs aient été assassinés, et que des milliers d'entre eux aient été blessés ou estropiés au cours de ces 11 années, pas un seul Chypriote grec n'a été jugé ou condamné par les "tribunaux" qui jugent maintenant un adversaire politique de M. Kyprianou. De même, malgré que des biens turcs dans 103 villages aient été détruits et/ou pillés et que tous les droits concevables des Chypriotes turcs aient été bafoués pendant 11 années, ces "tribunaux chypriotes grecs" n'ont jamais rendu justice aux Chypriotes turcs et ont continué de faire aux Turcs ce que les hommes de main ne pouvaient pas faire.

En outre, il importe également de noter que la police chypriote grecque, qui est encore une autre organisation inconstitutionnelle, a omis de produire les documents pertinents qu'elle avait confisqués à M. Pojadyis, des documents qui étaient ces déclarations concernant la participation du fils de M. Kyprianou dans la conspiration en question.

En mettant cet événement en relief, le côté chypriote turc avait pour objectif de faire connaître à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité les motifs qui empêchent M. Kyprianou d'entamer un dialogue avec le côté chypriote turc en vue du règlement du problème de Chypre sur la base d'un système fédéral bizonal, comme convenu entre le défunt archevêque Makarios et M. Rauf R. Denktas. Il est également significatif que la présentation d'un document pertinent à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité par le côté chypriote turc soit maintenant invoquée par M. Rossides comme une nouvelle raison de ne pas entamer le dialogue

avec le côté chypriote turc. Si nous rejetons le fait de décrire ma précédente lettre (A/33/273-S/12867) datée du 27 septembre 1978 et ses annexes comme une tentative de "salir", il convient de faire observer que si des allégations concernant des tentatives de ce genre pouvaient suffire pour empêcher le début d'un dialogue intercommunautaire, le côté chypriote turc, et M. Denktas en particulier, auraient d'innombrables raisons de refuser un dialogue avec le côté chypriote grec. Les multiples allégations infondées, vulgaires et injurieuses lancées par le côté chypriote grec contre les dirigeants chypriotes turcs en particulier et la communauté chypriote turque en général rempliraient des volumes; cependant, lors de sa réunion avec vous aujourd'hui, M. Rauf R. Denktas a renouvelé son appel en faveur de la reprise du dialogue entre les deux communautés. Il a proposé de rencontrer M. Kyprianou, avec ou sans ordre du jour préétabli, pendant que les deux dirigeants sont à New York, estimant qu'une telle rencontre serait fructueuse à tous égards. Et de nouveau dans l'appel qu'il a lancé aujourd'hui aux pays islamiques, M. Rauf Denktas a réaffirmé la souplesse du côté chypriote turc ainsi que son attitude positive à l'égard de la reprise du dialogue intercommunautaire qui, comme vous et tous ceux qui comprennent le problème de Chypre le savez fort bien, est le seul moyen de déboucher sur la paix à Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour, et comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant,

(Signé) Nail ATALAY